Loi de bouclement de la loi 10553 ouvrant un crédit d'investissement de 576 400 F pour la mise en œuvre d'un outil de consolidation financière (11186)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10553 du 12 février 2010 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	576 400 F
Dépenses brutes réelles	<u>530 974 F</u>
Non dépensé	45 426 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.